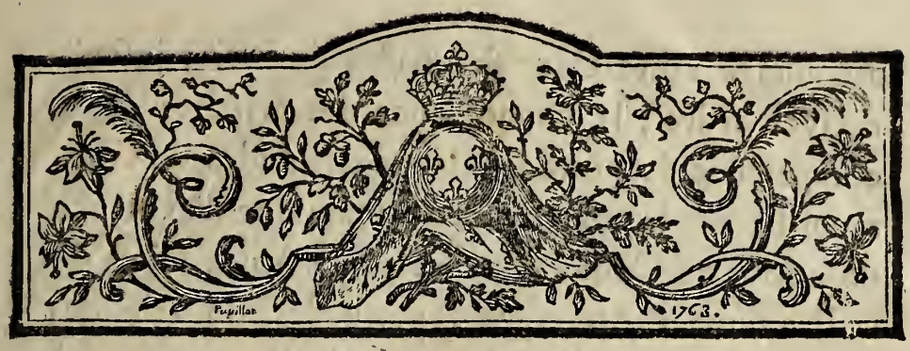

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT Rétabliſſement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Donnée à Verſailles le 3 Août 1782.

Regiſtrée en la Cour des Aides le 7 Août 1782.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nos Lettres-Patentes, du dix-neuf Février dernier, ſuſpendu les fonctions des Officiers de notre Cour des Aides de Clermont-Ferrand, & par notre Déclaration du cinq Mars ſuivant,

THE NEWBERRY LIBRARY

Case fol. 3 FRC suppl. 88 no. 13

attribué à notre Cour des Aides de Paris, juſqu'à nouvel ordre, la connoiſſance des matieres de la compétence de notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand; mais ayant reconnu que l'exiſtence de notredite Cour eſt avantageuſe à nos ſujets de la Province d'Auvergne, perſuadés du zele des Officiers de notredite Cour, & de leur affection à notre ſervice, Nous avons jugé à propos de rétablir les choſes dans leur premier état. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, après avoir pris l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, révoqué & révoquons noſdites Lettres-Patentes, du dix-neuf Février dernier, & notre Déclaration du cinq Mars ſuivant; ce faiſant, avons remis & rétabli, remettons & rétabliſſons tous leſdits Officiers de notredite Cour des Aides de Clermont-Ferrand en leurs fonctions, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, privileges, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens dont ils jouiſſoient auparavant noſdites Lettres-Patentes du dix-neuf Février dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant

notre Cour des Aides à Paris, que ces Préſentes ils aient à enrégiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; CAR TEL ET NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le troiſieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre Regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait en la Cour des Aides de Paris, Chambres aſſemblées, le ſeptieme jour d'Août mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné. *Signé* OUTREQUIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1782.*

1461

Domaines Nationaux

Loi

Relative aux acquéreurs de Domaines nationaux.

15 Décembre 1791.